

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehault 232

E mail : estinnes@skynet.be

7120 ESTINNES-AU-MONT

N°:8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2005

PRESENTS :

MM QUENON E.

**Bourgmestre,
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J-Y SAINTENOY M
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.
SOPART M.F. **Secrétaire Communal, f.f.**

Conseillers,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le Conseiller DENEUFBOURG Paul-Henri est désigné pour voter en premier lieu.

Vu l'urgence admise à l'unanimité, le point suivant est ajouté à l'ordre du jour :

Assemblées générales des intercommunales

INTERC/ACIG.BR/E42438

Assemblée générale ITRADEC : 22/12/2005

INTERC/ACIG.BR/42443

Assemblée générale IHG : 20/12/05 – Ordre du jour
Dossier rationalisation

INTERC/ACIG.BR

Assemblée générale IGRETEC/ 21/12/2005

INTERC/ACIG.BR

Assemblée du secteur 1 de l'IGRETEC – 21/12/05

INTERC/ACIG.BR

Assemblée générale A.I.O.M.S. 20/12/05

INTERC/ACIG.BR

Assemblée générale IEECH 22/12/05

IDEA

Assemblée générale IDEA 21/12/05

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation

EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité ; les conseillers , absents à la séance précédente s'abstiennent.

12 oui – 1 abstention (Brunebarbe Ginette, absente au conseil précédent)

Le Conseiller, POURTOIS Thierry, entre en séance à 19h35'.

BOURGMESTRE

2) SANCT/BG.MCL/BR

Convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le Bourgmestre, présente le point :

Le règlement général de police a été adopté par le Conseil communal le 9/9/2004, il comporte 229 articles. Il définit le montant des amendes administratives.

Pour son application, il faut entendre par agent :

- *constatateur => les services de police*
- *sanctionnateur => Mr De Suray.*

Compte tenu de la difficulté de mettre en œuvre le règlement, l'agent sanctionnateur sera un fonctionnaire provincial (universitaire de 2^{ème} cycle ou ayant un diplôme équivalent) d'où la nécessité de conclure une convention entre la commune et la Province qui dispose du personnel.

En matière de fonctionnement :

- *les constatateurs (le service de police) dressent un procès-verbal*
- *le procès-verbal est transmis au sanctionnateur ainsi qu'au parquet pour les matières mixtes (par ex : tapage nocturne).*
- *Le sanctionnateur dispose de 6 mois pour effectuer son travail dans la mesure où :*
 - o *soit le parquet entame des poursuites et dans ce cas l'agent sanctionnateur n'intervient pas.*
 - o *soit le parquet n'intervient pas dans le délai qui lui est dévolu (2 mois) et dans ce cas, l'agent sanctionnateur entame la procédure. Il dispose de 4 mois pour agir.*

En matière de procédure :

L'agent sanctionnateur envoie un courrier au contrevenant en :

- *l'informant des infractions commises*
- *lui signifiant qu'il peut faire valoir ses droits endéans les 15 jours.*

Conformément au RGP voté par le conseil communal, l'amende qui peut être infligée au contrevenant est plafonnée à 60 € sauf en cas de récidive.

A l'échéance du délai de 15 jours accordé au contrevenant, l'agent sanctionnateur adresse sa décision au collège échevinal.

Le collège échevinal :

- *notifie la décision du sanctionnateur au contrevenant qui pourra introduire un recours devant le tribunal de police*
- *transmet une copie du dossier au receveur communal.*

Sur le plan financier :

Dès que l'agent sanctionnateur adresse la 1^{ère} notification il y a lieu de verser 12,50 € par dossier à la province et 30% de l'amende après perception de celle-ci.

Chaque semestre, le sanctionnateur fait le bilan de son action et en adresse copie :

- *à la commune*
- *à la députation permanente*
- *à la zone de police*
- *au receveur communal.*

Le receveur communal communique chaque semestre l'état des recouvrements à l'agent sanctionnateur et à la députation permanente, il verse en outre le montant dû à la Province. Le conseiller Baras, constate que la procédure est lourde et comporte bon nombre de phases à mettre en œuvre. Il pense que dans ces conditions, il y a un risque pour qu'une telle procédure aboutisse à l'absence de sanction.

Le bourgmestre, précise qu'une telle convention a été mise en œuvre et est appliquée à Charleroi, La Louvière et Mons. Le système fonctionne et certains comportements ont été sanctionnés.

Le bourgmestre, informe le conseil communal de la demande de la zone de police de voir ajouter un alinéa à l'article 100 du RGP en vue d'y intégrer les comportements concernant les chiens agressifs, à savoir :

« Article 100 § 2 :

- Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

A ajouter :

- Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l'exception des chiens reconnus d'utilité publique.»

Le conseiller Baras, s'informe quant à savoir si des dispositions concernant les chiens agressifs n'avaient pas déjà été rendues obligatoires précédemment.

Le Bourgmestre, confirme l'absence de dispositions réglementaires à ce sujet et précise qu'une liste de chiens « agressifs » avait été établie mais que la décision concernée a été cassée par le Conseil d'Etat.

Le conseiller Deneufbourg, souhaite être informé de la date de mise en application de la convention.

Le Bourgmestre, informe l'assemblée qu'elle est fixée au 01/01/2006.

Vu l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13-05-1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Attendu qu'il y a lieu d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans le règlement général de police adopté par le Conseil Communal en date du 9 septembre 2004 ;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à l'exécution du règlement en vue de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

de DECIDER A L'UNANIMITE

d'établir une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR

Entre

D'une part, la Province de **HAINAUT**.représentée par,
agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial
du.....20.....

ci-après dénommée « La Province » ;

d'autre part, la commune de **7120 ESTINNES** .représentée par **le Collège
échevinal**, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du
.....2005...

ci-après dénommée « la Commune ».

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes. Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi,

les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur en informe la Commune par pli simple sauf en cas

de non imposition d'une amende auquel cas l'information se fera également par pli recommandé.

De l'évaluation.

Tous les deux mois, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, à la Députation permanente, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et à la Députation permanente avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration transmis.
- 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

TRAVAUX - PATRIMOINE

3) MPE/PAT.AK.JN – 1.857.073.541

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux pour le nettoyage et l'obturation des abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

LOT 1 : Nettoyage du clocher, escaliers et abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont

LOT 2 : Obturation des abat-sons des églises d'Estinnes-au-Mont

MARCHE COMPLEMENTAIRE – Obturation de 2 abat-sons de l'église de Peissant

EXAMEN - DECISION

Vu la décision du Conseil communal du 25/08/05 de lancer un marché présentant 2 lots ayant pour objet le nettoyage du clocher, escaliers, abat-sons et de l'obturation des abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont d'un montant estimé à 10.863,99 €TVAC (nettoyage : 8708,37 € et obturation : 2.155,62 €) ;

Attendu que le service technique informe qu'il convient d'effectuer les travaux supplémentaires d'obturation des abat-sons de l'église de Peissant à ceux effectués en début de 2005;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement ont été inscrits au budget – Service extraordinaire dans le cadre de la MB2/2005 comme suit :

DEI : 79047/724-60 : 12.758,57 €

Pour un projet de travaux pour le nettoyage et l'obturation des abat-sons des églises d'Estinnes-au-Mont et de Peissant et que ceux-ci seront revus en fonction du montant de l'attribution ;

Attendu que l'investissement sera financé au moyen d'une désaffectation avec le solde de l'OC 1535 – dc826/2004 ;

Attendu que le service technique a confirmé que le montant inscrit en MB2/2005 est suffisant pour couvrir les travaux pour l'église d'Estinnes-au-Mont ainsi que pour les travaux supplémentaires d'obturation de l'église de Peissant ;

Attendu que la décision du Conseil communal du 25/08/05 n'a pas encore été exécutée ;

DECIDE à l'unanimité par 14 oui

Article 1

Il sera passé un marché présentant 2 lots ayant pour objet un marché de travaux dans l'église d'Estinnes-au-Mont et l'obturation d'abat-sons de l'église de Peissant :

LOT 1 : Nettoyage du clocher, escaliers et abat-sons de l'église d'Estinnes-au-Mont

LOT 2 : Obturation des abat-sons des églises d'Estinnes-au-Mont et de Peissant

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer chaque lot à des soumissionnaires différents.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à prix global

Chaque lot fera l'objet d'une remise de prix séparée.

Le prix des travaux sera payé en une fois après l'exécution complète de chaque lot. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit au paiement, il en est dressé un procès-verbal par le pouvoir adjudicateur.

Article 5

La dépense sera financée par la désaffectation de l'emprunt 1535

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 79047/724-60 : 12.758,57 €

4) MPE/PAT.AK.JN

Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – Acquisition de mobilier pour les services administratifs communaux dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €

Montant estimé : 4.958,68 € HTVA – 6.000,00 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} (respectivement les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobiliers de bureau spécifiés ci-dessous :

- 4 tables de bureau asymétriques 160 x 120 cm
- 1 table rectangulaire
- 6 caissons roulants
- 1 table pliante
- 5 chaises
- 1 armoire rideau

Options :

- 6 supports clavier
- 4 rehausse table
- 4 supports téléphone

Pour équiper les services administratifs communaux afin d'améliorer les conditions de travail (rangement, classement, ...)

Considérant que les crédits budgétaires appropriés ont été réajustés en MB2/2005 comme suit :

DEI : 10404/741-51 :2500+ 6000 €(MB 2/2005)

RED : 10404/961-51 :2500 + 6.000 €(MB 2/2005)

Pour l'achat de mobilier de bureau

Attendu que le montant estimé du marché est approximativement de 4.958,68 €HTVA – 6.000 €TVAC;

DECIDE A L'UNANIMITE PAR 14 OUI

Article 1^{er}

Il sera passé un marché de fournitures dont le montant est estimé à 4.958,68 €HTVA – 6.000 €TVAC – il s'agit sans plus d'une indication – ayant pour objet l'acquisition de mobilier de bureau pour les services administratifs communaux, à savoir :

- 4 tables de bureau asymétriques 160 x 120 cm
- 1 table rectangulaire
- 6 caissons roulants
- 6 supports clavier
- 1 table pliante
- 5 chaises

- 1 armoire rideau
- Options :
- 6 supports clavier
 - 4 rehausse table
 - 4 supports téléphone

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une fois après exécution complète.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts 2005

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 10404/741-51 : 2.500 €+ 6.000 €(MB 2/2005)

5) MPE/PAT.AK.JN

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'une cuisinière et d'une hotte industrielles avec l'équipement d'installation pour le salon communal d'Haulchin, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

Montant global estimé (cuisinière + hotte industrielles): 7.831,60 €HTVA – 9.454,46 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

DEBAT

L'échevin Jaupart, présente le point, il précise que :

- *le salon communal d'Haulchin est occupé à raison 32 semaines par an*
- *le matériel de cuisine qui est mis à disposition des locataires est constitué de 2 cuisinières de type familial*
- *il a constaté que les locataires apportent leur propre matériel et que cela représente un danger (fumée, surcharge pour le système électrique...).*

Le conseiller Baras, demande si le montant estimé du marché comprend le placement du matériel ?

L'échevin Jaupart, le confirme.

Le bourgmestre, précise que ce marché sera scindé en 2 lots.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} (respectivement les articles 117 alinéa 1^{er}, 135 et 234 alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale);

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.,

Attendu que le but du marché est d'équiper le salon communal d'Haulchin d'une cuisinière et d'une hotte industrielles ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 7.831,60 €HTVA – 9.454,46 €TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été revus en MB2/2005 comme suit :

DEI : 10417/744-51 : 11.000 €

RED : 10417/961-51 : 11.000 €

Pour l'achat d'une cuisinière et d'une hotte pour le salon communal d'Haulchin ;

DECIDE A L'UNANIMITE PAR 14 OUI

Article 1^{er}

Il sera passé un marché comprenant 2 lots dont le montant total est estimé à 7.831,60 €HTVA – 9.454,46 €TVAC ayant pour objet l'achat d'une cuisinière et d'une hotte industrielles pour le salon communal d'Haulchin.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 4

Le marché sera un marché à prix global pour la cuisinière et pour la hotte en 2 lots
Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts.

Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 10417/744-51 : 11.000 €

6) MPE/AK.JN

Marché public de fourniture – en l'occurrence adjudication publique – Acquisition d'une grue destinée à équiper les services techniques communaux dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à 67.000 €

Montant estimé du marché : 89.256,20 €HTVA – 108.000 €TVAC

Conditions et mode de passation

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le point est introduit par le Bourgmestre, en précisant que la remise en état de la grue achetée d'occasion par l'Administration communale nécessiterait des frais trop importants et que dans ces conditions, il est proposé au conseil communal de remplacer ce matériel.

L'échevin Saintenoy, précise que le cahier spécial des charges soumis à l'examen du conseil communal sera complété par l'ajout d'une clause prévoyant la reprise de l'ancienne grue par les firmes. Il tient à disposition des membres du conseil communal la description technique du matériel.

Le conseiller Bequet, fait remarquer que son groupe ne s'est jamais opposé aux investissements ayant pour but d'équiper les services communaux mais que certaines questions doivent néanmoins être posées :

- 1. Y a-t-il un grutier dans les services communaux ?*
- 2. Quel est le nombre d'heures de travail effectué par l'ancienne grue depuis son acquisition ?*
- 3. Est-ce un bon investissement d'acheter une nouvelle grue si à raison de +/-3000 feb l'heure de location pour le même matériel, le budget à investir permettrait de faire appel à une entreprise en régie pendant +/- 2.000 heures ?*
- 4. Le nouveau matériel ne va-t-il pas rester inactif ?*

Le Bourgmestre, précise :

- 1. que le service technique communal est déforcé en matière de matériel et de personnel*
- 2. que son effectif en personnel compte néanmoins 2 grutiers*
- 3. qu'il ne peut donner le nombre d'heures de travail effectué par la grue depuis son acquisition, mais que le nouveau matériel pourra être utilisé tous les jours.*

Le conseiller Baras, demande s'il ne serait pas intéressant de faire curer les fossés par une entreprise.

Le conseiller Deneufbourg, propose de passer un marché annuel avec une entreprise privée sur base du nombre de kilomètres de fossés à curer.

L'Echevin Saintenoy, précise qu'il y a une liste de travaux en attente et qu'ils ne pourront être réalisés que lorsque ce nouveau matériel sera mis à disposition des services communaux. Le curage des fossés ne constitue qu'une partie du travail à réaliser.

Le conseiller Anthoine, précise qu'à son sens, la grue d'occasion acquise avait déjà effectué 5.000 heures de travail et qu'elle en aurait actuellement 12.000.

L'échevin Jaupart, précise que la grue permet de gagner du temps par rapport à celui nécessaire à la réalisation du même travail de manière manuelle par les services techniques communaux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3,

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition des services techniques communaux une grue ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2005 – service extraordinaire et ont été revus sur base de l'estimation à la modification budgétaire comme suit :

DEI : 42103/743-98 : 100.000 €+ 8.000 €(MB2/2005)

RED : 42103/961-51 : 100.000 €+ 8.000 €(MB2/2005)

DECIDE A L'UNANIMITE PAR 14 OUI

Article 1

Il sera passé **par adjudication publique** un marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'une grue destinée à équiper les services techniques et d'un montant estimé de 108.000 €TVAC.

Article 2

Le marché sera passé en adjudication publique

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les

règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché sera un marché à prix global.

Article 5

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts 2006

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI au budget 2006 : 42103/743-98 : 100.000 €+ 8.000 € (MB2/2005)

PATRIMOINE

7) VENTE/PAT/AK-JN

Vente de la parcelle à bâtir sise la Rue du Moulin B 431 C à Estinnes-au-Mont, d'une contenance de 11a 10 ca 69dm

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le conseiller Molle, souhaiterait être informé du montant de la soulte à verser par Mr Bougard.

Le conseiller Bequet, informe le conseil qu'il a soumis le dossier à un juriste et qu'il relève qu'au niveau de l'élaboration du dossier il aurait fallu prendre en compte 3 éléments qui étaient connus dès l'origine du dossier, à savoir :

- *la présence d'une servitude sur le terrain*
- *le fait que la terre est inondable*
- *la présence d'un égout sur la parcelle.*

Le fait de ne pas avoir tenu compte de ces éléments a entraîné une perte financière pour la commune puisque la première offre était de 25.000 € et que la vente se réalise à 22.000 € sur base des mêmes éléments.

Le bourgmestre, précise, que ces 3 éléments n'ont été connus qu'après que Mr Delhaye, géomètre, ait dressé les plans de la parcelle concernée mais que financièrement, il aurait été plus intéressant d'accepter l'offre de 25.000 €.

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 et le 232 ;

Vu le Mémorial Administratif N 40 de 1973 qui dispose : « le produit de la vente de biens immobiliers ne peut être affecté à d'autres fins que l'acquisition d'autres immeubles, des fonds publics autorisés ou au financement des dépenses d'investissements amortissables à long terme (20ans minimum) » ;

Vu l'aliénation de terres agricoles le long de la rivière est une de mesure du plan de Gestion approuvé par le Conseil Communal du 24/04/2003,

Vu la situation financière de la commune,

Attendu que la commune est propriétaire du terrain à concurrence de 14/16, la partie restante appartient à la ville de Binche,

Vu l'accord de principe de la Commune (Conseil communal du 30/06/2004) et de la Ville de Binche sur la vente du terrain et l'inscription des recettes en provenance de la vente, au budget 2004 ;

Vu l'estimation du Receveur de l'enregistrement, (prix maximum : 20 Euros/ m² ; prix minimum : 15 Euros/m²) ;

Pour info

21/02/2005- courrier du Notaire DERBAIX en date du 18/02/2005 informant de l'offre déposée par Madame Carlier d'un montant de 25.000 €

23/02/2005 – le Collège Echevinal refuse son offre et fait savoir au Notaire qu'il souhaite recevoir les offres à partir de 30.000 €

08/03/2005 - offre de Monsieur Moreau Marc et Madame Demoustier Marianne domiciliés rue de la Station, 59 à 7120 Haulchin : 30.000 € compte tenu des remarques relatives au terrain qu'ils exposent dans leur courrier, suite à l'enquête de voisinage qu'ils ont effectué, à savoir :

- le terrain est inondable ;
- l'égout passe au milieu de ce terrain, ce qui influence la façon de construire ;
- il existe une servitude

Attendu que le Notaire Derbaix nous informe que le garage du voisin, Monsieur Bougard, empiète sur la parcelle communale,

23/03/2005 – le Collège Echevinal charge le géomètre Monsieur Delhaye d'établir le plan de mesurage et de bornage et de recherches y relatives ;

24/05/05 - Suite aux vérifications faites par rapport aux remarques émises, Monsieur Moreau Marc et Madame Demoustier Marianne proposent une nouvelle offre au montant de 22.000 € (ancienne offre :30.000 €) ;

Le service administratif prend contact avec :

- le Receveur de l'Enregistrement Monsieur Planger pour lui demander si la situation centrale du collecteur modifie son estimation du terrain ;
- le Notaire Derbaix pour l'interroger si Madame Carlier qui avait proposé 25.000 € pour la parcelle en question, est toujours intéressée ;

13/06/2005 - L'étude nous informe que Madame Carlier a acquis un autre bien et n'est plus intéressée ;

15/06/2005 - procès verbal de mesurage et de bornage de Monsieur Delhaye de la parcelle B 431 C :

- la nouvelle contenance de la parcelle : 11a 10 ca 69 dm ;
- le terrain est traversé par un collecteur public d'eau usées. Cet ouvrage enfoui à faible profondeur sera maintenu. Il en résulte que la bande de 3,00 mètres de largeur reprise sous A-B-C-D au plan sera grevée d'une servitude non – aedificandi et d'accès au profit de la commune .La mise en place de plantations est également proscrite dans cette zone.

Solution proposée de Mr Delhaye par rapport au problème d'empiètement du garage de Mr Bougard et afin de mettre la limite à droite conforme à la clôture existante : échange de parcelles avec les époux Bougard contre une soulte versée à la commune → le plan de mesurage intègre cette solution,

29/06/2005 - Le Collège Echevinal approuve le plan de mesurage et le transmet au Notaire Derbaix (6/07/2005) qui le retransmet à la Ville de Binche pour approbation,

22/08/2005 - Réponse de Monsieur Plangere quant à l'estimation du prix du terrain : la présence du collecteur ne change en rien l'estimation du août 2004, soit 20 €/le m² (valeur maximale), et il signale que le prix du terrain à bâtir s'est renforcé au cours de ces derniers mois. compte tenu du nouveau mesurage : valeur du terrain 22.200 €

31/08/2005 – Contact téléphonique avec Madame Demoustier qui confirme leur offre de 22.000 € et souhaite avoir un accord du principe du Collège,

Bail à ferme résilié par le Notaire avec Madame GILQUIN qui a renoncé à son droit de préemption,

07/09/2005 - Accord de principe marqué par le Collège sur l'offre d'un montant de 22.000 € de Mme DEMOUSTIER et Mr MOREAU, domiciliés à la rue de la station, 59 à Haulchin,

11/10/2005 – l'étude du Notaire Derbaix nous transmet l'engagement unilatéral d'achat signé par de Mme DEMOUSTIER et Mr MOREAU

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré de la parcelle B 431C à Estinnes-au-Mont, rue du Moulin, dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Gui Delhay, d'une contenance de 11 A 10 ca 69dm

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré à Mr et Mme DEMOUSTIER-MOREAU de la parcelle B 431 C sise à Estinnes-au-Mont, rue du Moulin :

- pour le prix de 22.000 Euros
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique qui sera annexé à la présente délibération

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire en vue d'être affecté ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme (20 ans minimum).

Les crédits sont inscrits comme suit au Budget 2005 :

REI : 62056/761.52/ : 78.750 €(dont DC 262/05 de 52.500 €: vente de la parcelle B 322 C)

Article 4

La présente délibération sera transmise au Notaire DERBAIX chargé de la réalisation des opérations de vente et aux autorités de tutelle dans le cadre du décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne.

8) PAT/AK/BCLASSE

Bâtiment classé – Ferme de Lobbes à Peissant – restauration de la toiture années 1997 et 1999

EXAMEN - DECISION

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et notamment l'article 215 « pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement »,

Vu le décret du 18/07/1991 relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 2/09/1988 classant comme monument les façades

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés

Vu le courrier de Monsieur NERINCKX, le propriétaire de la Ferme de Lobbes, qui nous adresse :

- L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 2/09/1988 classant comme monument les façades
- Arrête ministériel de subvention du 31/12/1997 autorisant des travaux de restauration de toiture de la ferme de Lobbes pour un montant total de 963.710 Bef soit **23.889,75 €**;
- Arrête ministériel de subvention du 01/03/1999 autorisant des travaux de restauration de toiture de la ferme de Lobbes pour un montant total de 1.772.890 Bef soit **43.948,79 €**;
- déclaration de créance relative aux travaux conformément aux dispositions prises en matière de subventions accordées à la restauration de bâtiments privés classés comme monument historique ;

Attendu que Monsieur NERINCKX sollicite l'intervention de la Commune conformément aux dispositions prises en matière de subventions accordées à la restauration de bâtiments privés classés comme monuments privés classés comme monument historique

Attendu que l'intervention financière des divers pouvoirs publics et notamment de la commune est de règle en ce type de dossier et plus précisément à concurrence d'un 1 % du montant de travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'intervenir dans les frais de restauration de la Ferme de Lobbes- restauration de la toiture 1997, Restauration de la toiture 1999 à raison d'un pourcentage égal à 1% du montant des travaux
- D'inscrire les crédits comme suit au service extraordinaire :
773 XX /522-51/1997 : 238,90 €
773 XX/522-51/1999 : 439,49 €

- Les dépenses seront financées par les désaffectations d'un ou de plusieurs emprunts

9) BAIL/PAT.AK

Révision de la décision du 19/02/2004 de mettre à disposition de l'Intercommunale d'Électricité du Hainaut par bail emphytéotique de la parcelle d'une superficie de 14m² à l'angle de la rue des Trieux et de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont
EXAMEN-DECISION

Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1113-1 et L 1222-1,

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 de procéder :
à l'octroi du droit d'emphytéose sur une parcelle de terrain communal d'une superficie de 14 m² sise à l'angle de la rue des Trieux et la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont tel que représenté sur le plan en annexe qui a été levé et dressé par Mr COUEZ, géomètre-expert immobilier en vue d'implantation d'une cabine électrique, pour le prix d'un Euros et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

Vu les faits :

16/02/2004 – 03/03/2004 – réalisation de l'enquête commodo et incommodo

23/02/2004 - 3 Réclamations de la part de Monsieur Dujardin revendiquant la propriété d'une partie de la parcelle

La décision du CC n'a pas été exécutée en raison des réclamations

Les réclamations ont été transmises au géomètre COUEZ pour traitement

26/04/2004 - réponse de Mr Couez : suivant ses recherches «la parcelle nous appartient »

16/06/2004 : le Collège Echevinal décide de proposer au Conseil Communal de maintenir la mise à disposition de la parcelle compte tenu des recherches effectuées

Courrier du 25/06/2004 à Mr DUJARDIN l'informant de résultats de recherches de Mr Couez

30/06/2004 – Conseil Communal prend connaissance de réclamations, de recherches réalisées suite aux réclamations et décide de mettre à disposition de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut par bail emphytéotique de la parcelle d'une superficie de 14m² à l'angle de la rue des Trieux et de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont conformément au plan établi par Monsieur COUEZ, géomètre expert chargé du dossier par l'IEH

6/07/2004 – Mr DUJARDIN maintient sa position par rapport à la propriété

26/07/2004 – la commune sollicite l'aide de la Province (pas de réponse officiel à ce jour. Monsieur Cordy, l'agent provincial s'est présenté à la commune mais n'a pas pu nous donner plus de renseignements)

2/08/2004 – la commune adresse le courrier au cadastre en demandant les explications

9/09/2004 – Mr COUEZ propose à la Commune de rencontrer Mr Dujardin

6/10/2004 – renseignements du Cadastre : une rectification du cadastre doit être faite d'après le géomètre du Cadastre, Mr FELICIA :
« en 1992, lors du remesurage, c'est à tort que l'on a fait tomber la partie non bâtie à l'angle des 2 rues, dans le domaine public.

Dès lors, je me propose de rectifier le plan cadastral. J'attends de votre part, une copie du plan d'emprise de 1970 ».

22/10/2004 – réunion dans les locaux de la commune : M. Couez, M. et Mme Dujardin et leur avocat, le Bourgmestre, LMG :

RESULTATS de la réunion :

- La parcelle dont litige appartiendrait à Dujardin
- Mr Couez a fait une proposition d'acquisition pour 594,94 € toutes indemnités comprises, prix supérieur à ce qui pourrait être proposé dans le cadre d'une expropriation
- Mr Dujardin refuse toute transaction avec IEH pour un achat de sa parcelle à moins de 15.000 €
- Mr COUEZ va nous envoyer une confirmation écrite du résultat de ses recherches et de l'attribution de la propriété de la parcelle litigieuse à Mr Dujardin

- Il conviendra de retirer le bail du CC

29/10/2004 – lettre de l’avocat Mr GELAY : il souhaite notre confirmation sur les termes de la réunion du 22/10/2004 à savoir :

- la propriété de la parcelle litigieuse à M. DUJARDIN
- le retrait du bail emphytéotique par le CC
- notre retrait de toute discussion ou négociation avec Electrabel et le Géomètre Couez

29/10/2004 – courriel de la Commune à COUEZ par lequel on lui demande sa confirmation à propos de la propriété de la parcelle sur laquelle IEH projetait l’implantation d’une cabine

30/10/2004 - José Bernard, géomètre engagé par M. Dujardin acte la propriété de la parcelle à M. DUJARDIN et nous demande de signer le plan pour accord.

4/11/2004 – réponse de Monsieur COUEZ :

- va recontacter netmanagement pour décider de la suite à donner et nous demande de laisser ce dossier en latence
- il confirme par nécessité de facilité de considérer la parcelle comme privative mais que son avis n’a aucune valeur juridique. Le but de sa décision est de faire avancer le dossier
- il a convenu avec l’avocat et son confrère de relancer les voisins pour trouver une solution qui agréerait toutes les parties

10/11/2004 - Décision du Collège Echevinal :

1°) d’accuser réception du courrier de l’avocat de M. DUJARDIN et de l’informer de la réponse de M. Couez

2°) de transmettre à M. Couez les plans du géomètre Bernard et d’inviter M. COUEZ à prendre contact avec son collègue afin d’éclaircir les bases établissant les propriétés

3°) D’envoyer les deux plans de bornage à M. PANTOT, commissaire voyer. (...)

Les décisions du Collège ont été exécutées.

6/12/2004 - courrier au géomètre Bernard, à Maître Gelay les informant que le plan a été transmis à Mr COUEZ et dès la réception de la conclusion écrite de Mr COUEZ, le Collège fera la demande au Conseil de retirer sa décision de mise à disposition par bail emphytéotique de la parcelle.

17/12/2004 - courrier du Maître Gelay nous demandant la suite du dossier

19/01/2005 – décision de transmettre le courrier de Mr GELAY à Mr Couez afin de lui demander de prendre les dispositions utiles par rapport au dossier

28/01/2005 - courrier de M. COUEZ nous demandant de se présenter à la réunion du 23/02/2005 sur place afin de trouver une solution.

28/01/2005 – courrier à Netmanagement afin de mettre le bail en suspend compte tenu de la situation

15/02/2005 – Collège Echevinal charge BC de représenter la commune à la réunion du 23/02

24/02/2005 – demande de Mr GELAY d'abandonner une partie du domaine public au profit de Mr DUJARDIN qui serait occupé par la Cabine contre le paiement de l'IEH à Dujardin d'un canon unique de 3.000 €;

Il précise que lors de la réunion du 23/02/2005, la Commune, représentée par BC, ne s'opposait pas à l'abandon du terrain communal (couverte d'herbe et de gravillons) et a confirmé que le terrain litigieux appartenait à DUJARDIN

25/02/2005 – copie du courrier de l'avocat GELAY à Mr COUEZ suite à la réunion du 23/02/2005 qui s'est tenu sur place :

Mr GELAY dit que le bail est envisageable mais compte tenu du problème « *d'entretien du mur et du pignon la cabine devrait empiéter sur la partie appartenant à la commune et que, d'après le représentant présent sur les lieux, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce que les droits sur la partie appartenant à la Commune soient abandonnés au profit des ses clients.* »

24/02/2005 – rapport de BC :

« *Il s'avère qu'au moins une partie du terrain appartient à Dujardin et dès lors, il est impossible de construire une cabine électrique*
Le géomètre et le responsable de Netmanagement proposent d'installer celle-ci à la rue du Moulin en talus, sur terrain communal. Une proposition va nous parvenir dans les prochains délais. »

Courrier du 04/10/2005 de Monsieur DUJARDIN :

- qu'il n'avait pas reçu suite aux diverses réclamations introduites par son avocat Maître GELAY par rapport au titre de propriété d'une parcelle de terrain sise à l'angle des Trieux et Moulin à Estinnes-au-Mont ;
- que plus de 6 mois se sont écoulés après la réunion sur place « litigieuse » auquel les géomètres Mr COUEZ (IEN) , Mr GELAY (engagé par Mr Dujardin) , Mr Chevalier et Mr DUJARDIN ont participé et qu'aucune suite n'a été donnée
- **que dès lors, il a pris possession de son bien,**

Attendu que le Collège Echevinal décide de solliciter l'avis du géomètre, Monsieur DELHAYE, sur l'origine de la propriété du bien,

Vu l'AVIS du géomètre expert Mr DELHAYE :

suite à l'examen rapide du dossier, les plans réalisés par le géomètre de M. Dujardin, Monsieur BERNARD, semblent corrects ; ainsi la parcelle sur laquelle Netmanagement souhaitait installer une cabine électrique appartiendrait en grande partie à M. Dujardin ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 26/10/2005 :

- de signer pour accord le plan du géomètre Bernard
- de proposer au Conseil Communal de revoir du 30/06/2004 exécutant la décision du 19/02/2004 établissant le bail emphytéotique avec l'IEH pour l'installation d'une cabine sur la parcelle à l'angle de la rue des Trieux et de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 14 m² et retirer le bail

Vu le courrier du géomètre de l'IEH en date du 28/10/2005 nous informant qu'une autre solution vient d'être trouvée et que, si la Région de s'oppose pas, la cabine pourra s'implanter sur la parcelle B/302d.

DECIDE A L'UNANIMITE

- De revoir sa décision du 30/06/2004 exécutant la décision du 19/02/2004 en établissant le bail emphytéotique avec l'IEH pour l'installation d'une cabine sur la parcelle à l'angle de la rue des Trieux et de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 14 m²
- De retirer le bail emphytéotique

10) Chapelle ND de Cambron

MPE/AK-JN

Marché de services « Auteur de projet pour des travaux de restauration de la toiture de la Chapelle Notre-Dame de Cambron »

Mode de passation et fixation de conditions du marché

Montant estimé du marché des travaux : 18.240 €HTVA – 22.070,40 €TVAC

Montant estimé du marché de service (12%) : 2.648,45 €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

DEBAT

Le conseiller Baras souhaite savoir si l'investissement concerné fait partie du plan triennal.

Le bourgmestre, précise que l'investissement ne fait pas partie du plan triennal mais sera subventionné par les « Monuments et sites ».

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Liste des services correspondant à la classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies – A 12 – Services d'architecture – Service d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie – services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère – Services connexes de consultations scientifiques et techniques – services d'essais et d'analyses techniques – classe 867 – Services d'architecture.

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement ont été réajustés à la MB2/2005 comme suit :

DEI : 79019/724-60 : 10.000 €

RED : 79019/961-51 : 10.000 €

Pour les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle Notre-Dame de Cambron

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet pour les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle de Notre-Dame de Cambron ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, (il s'agit sans plus d'une estimation) s'élève approximativement à 2.648,45 € TVAC ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux de restauration de la toiture de la chapelle de Notre-Dame de Cambron ;

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Article 3

Sélection qualitative :

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

- certificat d'ONSS original
- liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années
- la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

Article 4

Le marché dont il est question sera régi par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges propre à ce marché et au contrat d'honoraires

Article 5

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des services d'emprunts

La dépense sera financée :

au moyen de l'emprunt communal pour la part communal

au moyen de la Subvention pour le surplus

au moyen de la désaffectation en cas d'insuffisance des crédits au décompte

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 79019/724-60 : 10.000 €

FINANCES

11) FIN/AK/SPGE

Egouttage prioritaire – Contrat d'agglomération N 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02)- Avenant 03
EXAMEN - DECISION

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'Article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le Décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution de ce décret ;

Vu le Décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4^o et 18, 9^o ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/02/2004 :

- 1) De conclure le contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02) située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;

- 2) De conclure le contrat d'agglomération n° 53053/10-56085 relatif à l'agglomération de SPIENNES-SAINT-SYMPHORIEN (53053/10) située sur le territoire des communes de MONS, BINCHE, ESTINNES, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
- 3) d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant en annexe;
 - réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
 - mise en conformité avec le SPGE de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont
- 4) de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- 5) de céder à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;
- 6) de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux relatifs au Chemin Lambiert repris dans l'avenant ci-dessus.
- 7) de céder à la S.P.G.E. la partie des marchés de coordination sécurité-santé relative aux travaux d'égouttage ;
- 8) dès la fin des travaux, de souscrire des parts au capital de l'Organisme d'Épuration Agréé I.D.E.A., majoré du montant des révisions, à concurrence de 40% et 2% pour les études,

Vu l'Avenant N 1 au contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), répartissant les charges concernant les travaux au Chemin Lambert et à la Rue Rivière,

Vu l'Avenant N 2 au contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), répartissant définitivement les charges concernant les travaux à la Rue Rivière,

Vu l'arrêté ministériel du 22/06/2005 approuvant le plan triennal 2004-2006 de la Commune d'Estinnes,

Vu le courrier de l'IDEA qui nous informe qu'un avenant aux contrats d'agglomération doit être conclu entre la SPGE, la Région, l'IDEA et la commune sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22/06/2005 et dont la liste des investissements avec la participation de la SPGE se présente comme suit :

Référence SPGE	Année du PT +	Rues concernées (description)	Coût estimatif des travaux (htva) au programme triennal 2004-2006
			Travaux SPGE

			Total dossier SPGE + RW + non subsidés	Dossier exclusif	Dossier conjoint	
					Egouttage	Voirie
G004	04.01	Rivière	53.273,67 €		19.032,52 €	6.991,74 €
G006	05.02	Grise - Tienne	209.785,80 €		56.800,00 €	6.818,18 €
G007	05.04	Grande	242.850,00 €	240.350,00 €		
G008	06.01	de Bray	148.294,02 €		11.287,50 €	
G009	06.02	Rivière (II)	111.000,00 €		67.650,00 €	7.438,02 €
G010	06.03	Rivière (III)	64.425,08 €		38.775,00 €	3.719,01 €
G011	06.04	Rivière (IV)	331.600,00 €		207.975,00 €	22.314,05 €

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'avenant 03 au contrat d'agglomération : 55022/02 – 56085, comme suit :

Référence SPGE	Année du PT +	Rues concernées (description)	Coût estimatif des travaux (htva) au programme triennal 2004-2006			
			Travaux SPGE			
			Total dossier SPGE + RW + non subsidés	Dossier exclusif	Dossier conjoint	
				Egouttage	Voirie	
G004	04.01	Rivière	53.273,67 €		19.032,52 €	6.991,74 €
G006	05.02	Grise - Tienne	209.785,80 €		56.800,00 €	6.818,18 €
G007	05.04	Grande	242.850,00 €	240.350,00 €		
G008	06.01	de Bray	148.294,02 €		11.287,50 €	
G009	06.02	Rivière (II)	111.000,00 €		67.650,00 €	7.438,02 €
G010	06.03	Rivière (III)	64.425,08 €		38.775,00 €	3.719,01 €
G011	06.04	Rivière (IV)	331.600,00 €		207.975,00 €	22.314,05 €

les travaux décrits ci-après font partie intégrante du Contrat d'agglomération N 55 022/02-56085, en exécution de son article 5.

L'inscription d'un investissement dans le présent document remplace et annule l'inscription éventuelle de celui-ci dans un avenant précédent.

La Concrétisation des travaux prévus est conditionnée par la capacité financière de la SPGE

CPAS

12) CPAS/ACIG.MFS – 1.842.073.521.1-35.716

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l’action sociale du 26/10/2005 :
Modification budgétaire 2/2005 : services ordinaire -services extraordinaire
EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l’aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)
article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS
article 106 : si le CPAS n’a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l’accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune
article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l’exclusion des décisions d’octroi d’aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l’acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu la nouvelle loi communale :

article 117 : le conseil communal règle tout ce qui est d’intérêt communal

Vu l’arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d’entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire – service extraordinaire du budget de l’exercice 2005 a été voté par le Conseil de l’aide sociale en date du 26/10/2005 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D’après le budget initial ou la précédente modification	2.535.278,26	2.535.278,26	0,00
Augmentation de crédit	63.579,62	78.376,53	- 14.796,91
Diminution de crédit	- 54.865,04	- 69.661,95	14.796,91
Nouveau résultat	2.543.992,84	2.543.992,84	0,00

Service extraordinaire :

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	826.177,61	705.893,81	120.283,80
Augmentation de crédit	15.350,15	15.350,15	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	841.527,76	721.243,96	120.283,80

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'aide sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 2 – Service ordinaire – service extraordinaire du budget de l'exercice 2005 – du Centre public d'aide sociale .

INTERCOMMUNALES

13) INTERC/ACIG.BR/E41958-41959

Assemblées générales IGH et IEH – 14/12/2005 – Ordre du jour

Assemblée générale IHG : 20/12/05 – Ordre du jour

Assemblée générale IEECH : 22/12/05 – Ordre du jour

EXAMEN - DECISION

INTERC/ACIG.BR/E41958-41959

Assemblées générales IGH et IEH – 14/12/2005 – Ordre du jour

Camille FROMONT	Paul-Henri DENEUFBOURG
Ginette HEULERS-BRUNEBARBE	Jean-Pierre DELPLANQUE
Isabelle DRUEZ-MARCQ	

- la participation au capital de la S.E.G.E.
- l'attribution d'une part sociale d'IGH – d'IEH à la S.E.G.E.
- les modifications statutaires
- l'adhésion à la convention de gestion entre le G.R.D. et la S.E.G.E.

Assemblée générale IHG : 20/12/05 – Ordre du jour

Isabelle DRUEZ-MARCQ	Christian BARAS
Lucille RASPE-BOUILLON	Maria FABIANCZJK
Michel JAUPART	

- la participation au capital de la S.E.G.E.

- l'adhésion de la convention de gestion de l'intercommunale
- l'adhésion de la convention de gestion de la centrale d'achat d'énergie
- la participation de la commune à la centrale d'achat d'énergie
- les modifications statutaires
- le rapport spécial du conseil d'administration prévu à l'article 413 du Code des sociétés sur la modification de l'objet social
- le projet de fusion
- le rapport du conseil d'administration sur la fusion par absorption

Assemblée générale IEECH : 22/12/05 – Ordre du jour

Isabelle DRUEZ-MARCO	Christian BARAS
Lucille RASPE-BOUILLON	Maria FABIANCZJK
Michel JAUPART	

- la participation au capital de la S.E.G.E.
- l'adhésion de la convention de gestion de l'intercommunale
- l'adhésion de la convention de gestion de la centrale d'achat d'énergie
- la participation de la commune à la centrale d'achat d'énergie
- les modifications statutaires
- le rapport spécial du conseil d'administration prévu à l'article 413 du Code des sociétés sur la modification de l'objet social
- le projet de fusion
- le rapport du conseil d'administration sur la fusion par absorption
- la reconduction de l'intercommunale

EXAMEN - DECISION

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à (aux) 1' intercommunale(s) mixte(s). . .et à(aux) intercommunale(s) pure(s). IEH, IGH, IHG, IEECH. ...;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales I.G.H. et I.E.H. du 14/12/2005 par lettre recommandée du 19/10/2005 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale I.H.G. du 20/12/05 et à l'assemblée générale I.E.E.C.H. le 22/12/05 ;

Vu la directive 2003/54/CE « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité »;

Vu la directive 2003/55/CE « concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel »;

Vu la loi du 29 avril 1999 « relative à l'organisation du marché de l'électricité »;

Vu la loi du 29 avril 1999 « relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation »;

Vu le décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité »;

Vu le décret du 19 décembre 2002 « relatif à l'organisation du marché régional du gaz »;

Considérant qu'en vue de mieux défendre les intérêts des pouvoirs publics, afin de disposer d'un interlocuteur de poids par rapport aux acteurs des secteurs de l'électricité, du gaz et de la distribution de signaux analogiques et numériques et aux régulateurs, afin de suivre avec le maximum d'efficacité les participations communales dans les divers maillons de la chaîne énergétique et dans les « utilities » et afin de dégager des synergies grâce au regroupement des activités d'expertise et de gestion, il est apparu opportun de créer, en Wallonie, une structure commune qui regroupe les forces des pouvoirs publics, sous la forme d'une société d'expertise et de gestion énergétique, dénommée en abrégé SEGE;

Considérant que cette Société sera constituée sous forme d'une co-entreprise par des intercommunales pures, par des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et/ou d'électricité, par des intercommunales de distribution de signaux analogiques et numériques et par IGRETEC. Ces intercommunales délègueront à la SEGE certaines tâches en matière de gestion de réseaux de distribution, de gestion de participations, de gestion d'éclairage public, de centrale d'achats d'énergie (au nom et pour le compte de ses associés), ainsi que d'assistance en matière de gestion administrative, juridique, économique et financière, dans le souci tant de maintenir des services centralisés pour des raisons d'économie d'échelle que d'assurer la cohérence de l'action des pouvoirs publics dans les secteurs concernés;

Considérant qu'il est essentiel pour les communes de préserver au maximum les dividendes qu'elles retirent actuellement des secteurs précités;

Considérant que dans ce contexte, il apparaît opportun que l' (les) intercommunale(s) pure(s) de financement et l'intercommunale mixte de distribution auxquelles la commune est associée participe(nt) à la création de SEGE par prise de participation au capital;

Considérant qu'une telle participation n'est toutefois viable économiquement que dans la mesure où un nombre suffisant de gestionnaires de réseaux de distribution wallons adhèrent et confient des missions- à la SEGE de manière à ce que cette dernière puisse générer au minimum un chiffre d'affaires de EUR 4.134.800 (hors éclairage public);

Considérant par ailleurs qu'afin de profiter pleinement des avantages résultant de la création de cette société d'expertise et de gestion énergétique, il est apparu opportun que l'intercommunale mixte et l' (les) intercommunale(s) pure(s) de financement à laquelle la commune est associée confient leur gestion à SEGE;

Considérant que dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, les villes et communes vont perdre les avantages tarifaires dont elles bénéficiaient pour l'approvisionnement des bâtiments communaux et pour l'éclairage public;

Considérant la complexité des procédures de marchés publics auxquelles la commune sera confrontée;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de mettre sur pied un mécanisme permettant aux communes de bénéficier d'un tarif concurrentiel au niveau de l'achat de l'énergie;

Considérant que le Décret du 12 avril 2001 prévoit que le gestionnaire de réseau est notamment chargé de proposer aux villes et communes un service d'entretien de l'éclairage

public;

Considérant qu'il est important pour les communes de disposer d'un service d'éclairage public performant tout en veillant à la sauvegarde de ses intérêts financiers;

Considérant qu'ayant confié à l'intercommunale mixte à laquelle elle est associée, la mission d'assurer la gestion et l'exploitation de son réseau d'éclairage public la commune répond à ces différents impératifs;

Considérant que l'exercice des différentes missions reprises ci-dessus entraînera différentes modifications aux statuts de(s) l'intercommunale(s) mixte(s) et de(s) l'intercommunale(s) pure(s) de financement auxquelles la commune est associée;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes »;

Vu le décret du 1er avril 1999 « organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne »;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE A L'UNANIMITE

- Article 1 : d'approuver la participation de l' (des) intercommunale(s) pure(s) de financement, de l'intercommunale mixte gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz et de l'intercommunale mixte chargée de la câblo-distribution à laquelle (auxquelles) la commune est associée à la création d'une société d'expertise et de gestion énergétique, par prise de participation au capital, ceci sous condition suspensive qu'un nombre suffisant de gestionnaires de réseaux de distribution wallons adhèrent et confient des missions à la SEGE de manière à ce que cette dernière puisse générer au minimum un chiffre d'affaires de EUR 4.134.800 (hors éclairage public)
- Article 2 : d'approuver les projets de modifications statutaires de (ou des) intercommunale(s) mixte(s) et pure(s) auxquelles la commune est affiliée sous réserve de la même condition que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus;
- Article 3: d'approuver la convention de gestion et d'expertise SEGE/Intercommunale mixte de distribution, à conclure avec SEGE et proposé au conseil d'administration de l'intercommunale de distribution à laquelle la commune est associée, sous réserve de la même condition que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus;
- Article 4 : d'approuver le contrat de gestion de centrale d'achats, à conclure avec SEGE et proposé aux conseils d'administration de(s) l'intercommunale(s) pure(s) de

financement auxquelles (à laquelle) la commune est associée, sous réserve de la même condition que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus;

- Article 5 (*) : d' approuver la convention de gestion SEGE/IPF à conclure avec SEGE et proposée aux conseils d' administration de(s) (l'intercommunale(s) pure(s) de financement auxquelles (à laquelle) la commune est associée, sous réserve de la même condition que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus;

- Article 5 (*) : d' approuver la convention SEGE/IPF - Expertise énergétique et/ou financière, à conclure avec SEGE et proposée aux conseils d' administration de(s) (l'intercommunale(s) pure(s) de financement auxquelles (à laquelle) la commune est associée,

sous réserve de la même condition que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus;

- Article 6 : de participer à la centrale d' achats d' énergie qui sera mise sur pied par l' (les) intercommunale(s) pure(s) à laquelle (auxquelles) la commune est associée et gérée par la SEGE et sous réserve de la même condition que celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus; dans ce contexte, donner mandat à l'intercommunale gestionnaire de réseau à laquelle la commune est associée de fournir à la SEGE l' historique de la consommation ainsi que les courbes de charge de l' ensemble des points de fourniture de la commune ; autoriser Index, is à fournir, le cas échéant, à la SEGE, les mêmes informations.

- Article 7: de charger ses délégués aux assemblées générales des intercommunales dont question ci-avant de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le conseil;

(*) **Option à déterminer**

- Article 8: de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l' exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- aux intercommunales précitées (I.E.H., I.G.H., I.H.G., I.E.E.C.H.) ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINTS EN URGENCE

INTERC/ACIG.BR/E42438

Assemblée générale ITRADEC : 22/12/2005

EXAMEN – DECISION

Considérant l' affiliation de la commune d' Estinnes à l' intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l' assemblée générale de l' intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ITRADEC du 24 juin 2004 (JY Desnos, E Quenon, D Wastiaux, C Baras, JP Lemal) ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ITRADEC ;

DECIDE A L'UNANIMITE PAR 14 OUI

d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

assemblée générale ordinaire

- Désignation des scrutateurs et du secrétaire
- Démission d'une administratrice et désignation de son remplaçant
- Recomposition du conseil d'administration
- Adaptation du capital social en application de l'article 7 des statuts coordonnés
- Approbation du plan stratégique 2006
- Approbation du budget 2006
- Renouvellement du mandat de commissaire réviseur pour 2005, 2006 et 2007
- Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

assemblée générale extraordinaire

- Désignation des scrutateurs et du secrétaire
- Modifications statutaires
- Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Copie de la présente délibération sera transmise
à l'intercommunale ITRADEC (Rue du Champ de Ghislage, 1 – 7021 Havré)
au Gouvernement Provincial
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

INTERC/ACIG.BR/42443

Assemblée générale IHG : 20/12/05 – Ordre du jour

Isabelle DRUEZ-MARCQ	Christian BARAS
Lucille RASPE-BOUILLON	Maria FABIANCZJK
Michel JAUPART	

Dossier rationalisation

EXAMEN - DECISION

considérant l'affiliation de la Commune/Ville à 1 'Intercommunale l'I.H.G.,

considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes;

considérant que la Commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale I.H.G. du 20 décembre 2005,

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.H.G.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver, de ne pas approuver:

* le point 1) de l'ordre du jour, à savoir:

Plan stratégique 2006,

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24/11/2005 ;

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.H. G. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, soit **pour le 13 décembre 2005**

- au Gouvernement Provincial;

- au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

DOSSIER RATIONALISATION

considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale **I.H.G.**;

considérant la volonté du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre d'intercommunales en région wallonne, qui a, en partenariat avec les acteurs locaux, initié un projet de rationalisation des intercommunales wallonnes.

considérant que l'objectif du Gouvernement wallon est de parvenir à une gestion plus rationnelle et plus efficace dans le secteur, tout:

- en assurant une qualité de service au moins équivalente à un tarif pour le citoyen le plus bas possible

- en ne supprimant aucun service actuellement rendu par une intercommunale;
- en rendant le secteur plus transparent;
- en assurant l'avenir des intercommunales dans un contexte européen évolutif;
- en garantissant l'emploi (+/- 20.000 emplois directs).

considérant que dans le contexte de la libéralisation des marchés de l'énergie et de la volonté du législateur wallon, il est apparu indispensable de procéder à des opérations de rationalisation avec comme objectif:

- de réaliser des économies d'échelle;
- de renforcer le pouvoir d'action de l'intercommunale pure de financement dans le secteur de l'énergie en Hainaut;
- de maintenir, tant que faire se peut, les revenus des communes à un niveau acceptable.

Considérant qu'en pratique, le projet de rationalisation des intercommunales pures du Hainaut se réalise par:

- la fusion par absorption par l'Intercommunale d'Electricité de l'Est et du Centre du Hainaut (en abrégé I.E.E.C.H.) des intercommunales suivantes:
 - . Intercommunale de la Haute Sambre (I.H.S.) ;
 - . Intercommunale Hennuyère de Gaz (I.H.G.) ;
 - . ELECTRHAINAUT ;
 - . Intercommunale d'Electricité des Régions de Mons et du Borinage (en abrégé IMOBELEC) ;
 - . Intercommunale de Gaz des Régions de Mons et du Borinage (en abrégé IMOBOGAZ) ;

Considérant que l'I.E.E.C.H. qui est déjà organisée en secteurs suite à sa fusion avec l'Intercommunale d'Electricité du Bassin de Charleroi (en abrégé I.E.B.C.), est désignée comme la société absorbante. Elle sera renommée « Intercommunale Pure de Financement du Hainaut » en abrégé I.P.F.H., ceci sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'opération.

Considérant que l'I.P.F.H. attribuera aux associés actuels des intercommunales absorbées un nombre de parts identique et de valeurs égales à celle qu'ils détiennent aujourd'hui dans l'intercommunale à laquelle ils sont associés. ;

considérant qu'en vue d'éviter toute confusion de patrimoine et de garantir la continuité des répartitions bénéficiaires en vigueur au sein des intercommunales absorbées, l'I.P.F.H. sera structurée en secteur de comptes distincts;

considérant que la commune a été mise en mesure de délibérer par lettre recommandée du 21 octobre 2005;

considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes;

considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale L.H.G. du 20 décembre 2005;

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale I.H.G.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver, de ne pas approuver:
 - * le point 3°) de l'ordre du jour : dossier rationalisation — I.RF.H.
- a) Projet de fusion;
Le projet de fusion mentionne:
 - La forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner;
 - Le rapport d'échange des parts;
 - Les modalités de remise des parts de la société absorbante;
 - La date à laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires;
 - La date de transfert des comptes;
 - Les émoluments du réviseur dans le cadre de l'opération de fusion.
- b) Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires et du comité de surveillance pour l'exercice de leurs mandats — approbation

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24/11/2005
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale L.H.G. (boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, soit pour le 13 décembre 2005
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

INTERC/ACIG.BR/42470

Assemblée générale IEECH : 22/12/05 – Ordre du jour

I.E.E.C.H.	Isabelle DRUEZ-MARCO Lucille RASPE-BOUILLON Michel JAUPART	Christian BARAS Maria FABIANCZJK
------------	--	-------------------------------------

EXAMEN - DECISION

considérant l'affiliation de la Commune/Ville à 1 'Intercommunale l'I.E.E.C.H.,

considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes;

considérant que la Commune d'Estinnes doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IEECH. du 22 décembre 2005,

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal le premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IEECH.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver, de ne pas approuver:

* le point 1) de l'ordre du jour, à savoir:

Plan stratégique 2006,

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24/11/2005 ;

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IEECH. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, soit **pour le 15 décembre 2005**

- au Gouvernement Provincial;

- au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

DOSSIER RATIONALISATION

considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.E.C.H.;

considérant la volonté du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre d'intercommunales en région wallonne, qui a, en partenariat avec les acteurs locaux, initié un projet de rationalisation des intercommunales wallonnes.

considérant que l'objectif du Gouvernement wallon est de parvenir à une gestion plus rationnelle et plus efficace dans le secteur, tout:

- en assurant une qualité de service au moins équivalente à un tarif pour le citoyen le plus bas possible

- en ne supprimant aucun service actuellement rendu par une intercommunale;

- en rendant le secteur plus transparent;
- en assurant l'avenir des intercommunales dans un contexte européen évolutif;
- en garantissant l'emploi (+/- 20.000 emplois directs).

considérant que dans le contexte de la libéralisation des marchés de l'énergie et de la volonté du législateur wallon, il est apparu indispensable de procéder à des opérations de rationalisation avec comme objectif:

- de réaliser des économies d'échelle;
- de renforcer le pouvoir d'action de l'intercommunale pure de financement dans le secteur de l'énergie en Hainaut;
- de maintenir, tant que faire se peut, les revenus des communes à un niveau acceptable.

Considérant qu'en pratique, le projet de rationalisation des intercommunales pures du Hainaut se réalise par:

- la fusion par absorption par l'Intercommunale d'Electricité de l'Est et du Centre du Hainaut (en abrégé I.E.E.C.H.) des intercommunales suivantes:
 - . Intercommunale de la Haute Sambre (I.H.S.);
 - . Intercommunale Hennuyère de Gaz (I.H.G.);
 - . ELECTRHAINAUT;
 - . Intercommunale d'Electricité des Régions de Mons et du Borinage (en abrégé IMOBELEC);
 - . Intercommunale de Gaz des Régions de Mons et du Borinage (en abrégé IMOBOGAZ);

Considérant que l'I.E.E.C.H. qui est déjà organisée en secteurs suite à sa fusion avec l'Intercommunale d'Electricité du Bassin de Charleroi (en abrégé I.E.B.C.), est désignée comme la société absorbante. Elle sera renommée « Intercommunale Pure de Financement du Hainaut » en abrégé I.P.F.H., ceci sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'opération.

Considérant que l'I.P.F.H. attribuera aux associés actuels des intercommunales absorbées un nombre de parts identique et de valeurs égales à celle qu'ils détiennent aujourd'hui dans l'intercommunale à laquelle ils sont associés. ;
considérant qu'en vue d'éviter toute confusion de patrimoine et de garantir la continuité des répartitions bénéficiaires en vigueur au sein des intercommunales absorbées, l'I.P.F.H. sera structurée en secteur de comptes distincts;

considérant que la commune a été mise en mesure de délibéré par lettre recommandé du 21 octobre 2005;

considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes;

considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale I.E.E.C.H.. du 22 décembre 2005;

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 3 – 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale I.H.G.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver, de ne pas approuver:
 - * le point 3°) de l'ordre du jour : dossier rationalisation — I.P.F.H..
- c) Projet de fusion;
Le projet de fusion mentionne:
 - La forme, la dénomination, l'objet et le siège social des sociétés appelées à fusionner;
 - Le rapport d'échange des parts;
 - Les modalités de remise des parts de la société absorbante;
 - La date à laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires;
 - La date de transfert des comptes;
 - Les émoluments du réviseur dans le cadre de l'opération de fusion.
- d) Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires et du comité de surveillance pour l'exercice de leurs mandats — approbation
- e) Modifications statutaires IEECH
pour les conformer aux exigences de la fusion , les statuts d'IEECH ont été modifiés

le point 4° de l'ordre du jour à savoir :
reconduction de l'intercommunale

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24/11/2005
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IEECH (boulevard Mayence I à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, soit pour le 15 décembre 2005
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

INTERC/ACIG.BR

Assemblée générale IGRETEC/ 21/12/2005

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MARCQ-BRUNEBARBE-SAINTENOY-BARAS-FABIANCZJK);

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC. du 21/12/2005 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2006-2008 – Approbation

le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Participation au capital de la S.E.G.E.

le point 4° de l'ordre du jour, à savoir :
Cession du portefeuille de contrats d'expertise et/ou de gestion

le point 5° de l'ordre du jour, à savoir :
Cession des développements informatiques liés à l'éclairage public

le point 6° de l'ordre du jour, à savoir :
transfert du personnel de l'IGRETEC

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21/12//2005

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise
à l'intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (16/12/2005)
au Gouvernement Provincial
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

INTERC/ACIG.BR

Assemblée du secteur 1 de l'IGRETEC – 29/06/2005

EXAMEN – DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes au secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MARCQ-BRUNEBARBE-SAINTENOY-BARAS-FABIANCZJK);

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC. du 21/12/2005 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le point 1° de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2006-2008 – Approbation

le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :
Participation au capital de la S.E.G.E.

le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :
Cession du portefeuille de contrats d'expertise et/ou de gestion

le point 4° de l'ordre du jour, à savoir :
Cession des développements informatiques liés à l'éclairage public

le point 5° de l'ordre du jour, à savoir :
transfert du personnel de l'IGRETEC

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21/12//2005

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

à l'intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à
6000 Charleroi) (16/12/2005)
au Gouvernement Provincial
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

INTERC/ACIG.BR

Assemblée générale A.I.O.M.S./20/12/05

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale Association Intercommunale d'œuvres Médico-sociales de Morlanwelz et environs (AIOMS) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (I Druetz, E Quenon, JY Desnos, P Bequet, JP Molle) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 20/12/05 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21/06/2005
Plan stratégique 2006 – Examen – Décision
Mise en conformité des statuts
Divers

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24/11/2005

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale AIOMS, rue Fernand Hotyat, 1 7140 Morlanwelz
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

IDEA

Assemblée générale du 21/12/2005 – 17 heures

EXAMEN – DECISION

(DESNOS/LEMAL/MOLLE/SAINTENOY/WASTIAUX)

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 05/12/1996 et 04/02/1999 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ainsi que les articles 93, 100 et 117 de la nouvelle loi communale, ainsi que les autres dispositions légales en la matière ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEA dont la mise en conformité a été approuvée par le décret du 24/10/97 ;

Vu l'article 16 §3 du décret du 5 décembre 1996 visant l'approbation d'un plan stratégique préalablement arrêté par le Conseil d'administration par la seconde assemblée générale de l'exercice, soit par l'assemblée générale du 21/12/2005 ;

Considérant les documents transmis en préparation à ladite assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le plan stratégique 2006 – Secteur I
d'approuver le plan stratégique 2006 – Secteur II

Article 2

de faire consigner au procès-verbal de l'assemblée générale du 21/12/2005 les remarques suivantes : /

Article 3

de charger ses délégués à cette assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 24/11/2005.

La présente décision sera transmise aux intéressés pour disposition, à l'IDEA pour information et suite à donner et aux autorités de tutelle, pour information.

INFORMATIONS

Avant le huis clos, le bourgmestre donne des informations sur les sujets suivants :

1. Article de presse concernant la modification du plan de secteur :

- Le bourgmestre, communique un article de presse faisant état d'une possible modification du plan de secteur concernant Estinnes, Quévy et Mons. Cette modification entraînerait le passage de 840 hectares de terres reprises en zone agricole en zone d'extraction. Les terrains concernés sur l'entité correspondent notamment à ceux destinés à l'implantation des éoliennes.
- le conseiller Bequet, s'informe quant au pouvoir d'intervention de la commune si elle est opposée à ce changement.
- le Bourgmestre précise que la commune aura la possibilité de marquer son désaccord et qu'en outre, il y aura une enquête publique.
- le conseiller Anthoine, fait remarquer que la société qui sollicite la modification du plan de secteur est déjà propriétaire de 300 ha de terres dans la zone concernée et qu'elle les loue aux fermiers avec des baux industriels.
- le conseiller Lemal, précise qu'au conseil communal de Mons il a entendu qu'il conviendrait d'étendre la zone tampon, bien que celle-ci ne soit pas définie avec précision.
- Le conseiller Pourtois estime que l'extraction de craie est plus nuisible que les éoliennes. Les nuisances en sont le bruit, les poussières, le passage de camions...

2. Rapport de la zone de police – Statistiques d'intervention :

- Le bourgmestre communique les statistiques d'intervention de la zone de police, copie est remise à chaque membre du conseil communal.
- Les conseillers Baras et Fabianczyk font remarquer que ces statistiques risquent fort d'évoluer compte tenu des travaux réalisés à la rue St-Rock à Vellereille-les-Brayeux. L'éclairage public de cette rue est devenu trop faible et la circulation y est particulièrement dangereuse. Les chicanes qui y ont été implantées ne sont pas suffisamment visibles.

Ce fait est confirmé par d'autres conseillers usagers de la route.

- Le Bourgmestre fait remarquer que :
 1. les travaux réalisés à la rue St-Rock à Vellereille-les-Brayeux sont le résultat de la semaine de la « mobilité » et d'une concertation avec les citoyens
 2. des crédits budgétaires seront inscrits au budget 2006 en vue d'aménager l'éclairage public de cette rue
 3. en attendant que cet aménagement ait lieu, la visibilité des chicanes pourrait être renforcée au moyen de bandes fluorescentes.

3. Les porcheries à Estinnes-au-val :

- Le Bourgmestre informe les conseillers du suivi de ce point :

Les fermiers ont passé des commandes de produit et l'appliqueront dès que la récolte des betteraves sera terminée. Mr Verhaeghe procèdera au placement des 2 « buses » d'aération.

Huis clos

ENSEIGNEMENT

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures.